

**Arrêté N° 00485-2025 du 10 décembre 2025****PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DU RELAIS AUX FLAMBEAUX**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, le Code des Sports
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- CONSIDERANT, la demande du Président de l'association « Club d'Athlétisme de La Plaine des Palmistes », en date du 08 décembre 2025
- CONSIDERANT, le déroulement de la manifestation sportive intitulée « LE RELAIS AUX FLAMBEAUX » le samedi 20 décembre 2025,
- CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : À l'occasion de la course sur route intitulée « LE RELAIS AUX FLAMBEAUX » du samedi 20 décembre 2025, la circulation et le stationnement sont modifiés de 16h00 à 19h30. La circulation et le stationnement sont interdits sur l'Avenue du Stade de la RN3 à l'intersection de la Rue des Goménolés.

Article 2 : La sortie et l'entrée des véhicules des riverains, dans les rues et impasses suivantes, doivent se faire par l'Allée du Sud :

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| - Rue des Jardies | - Avenue du Stade |
| - Rue des Francicéas | - Impasse des tournesols |

Article 3 : Les riverains devant emprunter le circuit, doivent le faire en toute sécurité, dans le sens de la course et en donnant la priorité aux coureurs. Par conséquent, la vitesse est limitée à 30km/h.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions mentionnées de l'article 1 à l'article 6, les services d'interventions et de secours ne sont pas soumis à ces interdictions de circulation et de stationnement.

Article 5 : Tous les usagers doivent se conformer aux prescriptions des signaleurs. Tout manquement est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément aux dispositions des articles R. 411-31 et R. 414-3-1 du Code de la Route.



Article 6 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8ème partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché en mairie

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 9 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques municipaux et le Président du CAPP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par Délégué
Le Directeur Général des Services

Steven BAMBA

Johnny PAYET